



REMBOURSEMENT DU CARBURANT POUR CERTAINS ENGINS ACTIONNÉS VÉHICULES A L'ARRÊT

L'essentiel

Désormais, le bénéfice du régime fiscal privilégié du gazole sous condition d'emploi est appliqué pour les véhicules industriels équipés d'engins fonctionnant à l'arrêt. La finalité du dispositif est de passer de la bi-carburant « fioul/gazole » à la mono-carburant « au gazole ». Concrètement, les véhicules fonctionneront au « gazole blanc » tout en bénéficiant du régime fiscal privilégié applicable au fuel domestique, pour des usages autres que la propulsion. Par conséquent, la consommation de carburant de ces engins donne lieu à un remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole et le gazole sous condition d'emploi.

Cette disposition s'applique aux véhicules ou engins automoteurs ou automobiles munis d'équipements de travail dont le moteur unique assure alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement à l'arrêt de ces équipements de travail montés sur le véhicule.

Ces véhicules sont listés et correspondent **aux pompes à béton, aux pompes alimentaires, aux pompes à hydrocarbures, aux toupies à béton, aux grues de manutention, aux grues forestières, aux compresseurs, aux surpresseurs, aux nacelles élévatrices ou bennes, aux treuils et autres mécanismes nécessaires au sondage et au forage et aux hydrocureurs.**

Dorénavant et **à compter du 1^{er} janvier 2008**, pour ces camions, l'obtention de ce régime fiscal est subordonnée à la mise en place de l'un des deux dispositifs techniques décrits ci-après, au choix du propriétaire et agréé par le service des douanes.

Pour l'achat de véhicules neufs équipés de l'un de ces dispositifs, il est préférable de le spécifier dès la commande.

Contacts : dtr3@fntp.fr - daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Article 265 B du code des douanes.

DA 08-002 du 7 janvier 2008 – BOD 6743 du 11 janvier 2008, Régime privilégié du gazole sous condition d'emploi, véhicules relevant des positions tarifaires 87-04 et 87-05 du tarif des douanes équipés d'engins fonctionnant à l'arrêt.

Loi de finances rectificative pour 2007, article 62/VII

DA 05-041 du 7 juin 2005 – BOD 6632 du 21 janvier 2005 Régime privilégié du gazole sous condition d'emploi, véhicules à usages spéciaux à moteur unique.

Arrêté du 29 avril 1970 modifié, droit à l'application du régime fiscal privilégié.



ÉQUIPEMENTS DU VEHICULE

1) Choix de deux dispositifs techniques

1. Avec deux réservoirs distincts :

Le véhicule est équipé de deux réservoirs distincts, munis de leur circuit d'alimentation indépendant et d'un dispositif de sélection automatique dit de « bi-carburant ». Il a pour fonction d'empêcher lors de la propulsion du véhicule, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant du fioul domestique dont l'usage est uniquement réservé aux équipements de travail.

Toutefois, ce dispositif n'a pas vocation à perdurer car il présente trop d'inconvénients sur les plans environnemental et technique

2. Avec un système électronique embarqué :

Le véhicule est équipé d'un système électronique embarqué. Il permet de comptabiliser la consommation annuelle de l'engin, au titre de l'utilisation des équipements de travail. Le véhicule fonctionne intégralement **au gazole** et le bénéficie du régime fiscal privilégié du gazole sous condition d'emploi pour l'usage de l'engin à l'arrêt, est obtenu par remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole et le gazole sous condition d'emploi.

L'agrément de ce dispositif est délivré au constructeur par l'administration central des douanes et de droits indirects. Il a une validité de dix ans.

SYSTÈME ÉLECTRONIQUE EMBARQUÉ

2) Enregistrement de la consommation de gazole

L'objectif est de comptabiliser et d'enregistrer la consommation de gazole utilisé pour les travaux statiques par un système inviolable.

Ce comptage du carburant est lié à trois conditions liées au véhicule en position « arrêt » par exemple :

1. frein de parking serré ;
2. prise de force enclenchée ;
3. boîte de vitesses au point mort.

Si l'une de ces conditions n'est plus remplie, le comptage s'arrête automatiquement.

3) Données enregistrées

Les données enregistrées sont les suivantes :

- jours, heures de travail et consommation de carburant;
- temps de fonctionnement du moteur ;
- Cumul des phases de travail et des consommations.

4) Stockage des données

Les données informatiques, non modifiables, restent en mémoire dans l'appareil pendant **une période minimale de trois ans**, à laquelle s'ajoute l'année en cours.

Les données collectées cryptées sont les suivantes :

1. coordonnées du propriétaire ;
2. immatriculation du véhicule ;
3. type du véhicule ;
4. nature de l'engin ;
5. jours et heures de travail statique ;
6. temps de consommation – consommation de carburant

En pratique, elles seront récupérées annuellement par un organisme indépendant agréé chargé du transfert de ces informations vers le service des douanes et l'utilisateur. Ce dernier s'appuie sur ces documents pour effectuer sa demande annuelle de remboursement du différentiel de taxation.

5) Montage et démontage

Le montage et démontage du système est réalisé soit par le constructeur du camion soit par un concessionnaire de la marque. Il ne doit permettre aucune manipulation ou intervention du conducteur ou du propriétaire du véhicule.
